

**2004**

**CHAPTER 25**

An Act to amend  
*The Queen's Bench Act, 1998*

**2004**

**CHAPITRE 25**

Loi modifiant la *Loi de 1998 sur*  
*la Cour du Banc de la Reine*

2004

## CHAPTER 25

An Act to amend *The Queen's Bench Act, 1998*

(Assented to June 10, 2004)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

**Short title**

1 This Act may be cited as *The Queen's Bench Amendment Act, 2004*.

**S.S. 1998, c.Q-1.01, section 42 amended**

2(1) Section 42 of *The Queen's Bench Act, 1998* is amended in the manner set forth in this section.

**(2) Subsection (1) is repealed and the following substituted:**

“(1) In this section, ‘**manager**’ means the manager of mediation services appointed pursuant to section 14.1 of *The Department of Justice Act*.

“(1.1) Subject to subsections (1.2), (1.3), (1.4) and (7), after the close of pleadings in a contested action or matter that is not a family law proceeding, the local registrar shall arrange for a mediation session, and the parties shall attend the mediation session before taking any further step in the action or matter.

“(1.2) On application by a party to an action or matter, the court may:

(a) exempt the parties from the requirement to attend a mediation session; or

(b) postpone the requirement to attend a mediation session until a later step in the action or matter on any terms that the court considers appropriate.

“(1.3) At the request of a party to an action or matter, the manager may postpone the requirement to attend a mediation session, on any terms the manager considers appropriate, until:

(a) each party has served the other parties with a statement as to documents; or

(b) a later step in the action or matter.

“(1.4) At the request of a party to an action or matter, the manager may exempt the parties from the requirement to attend a mediation session.

“(1.5) Unless excused by the manager, the parties shall appear in person at the first mediation session and at any subsequent mediation session”.

2004

## CHAPITRE 25

Loi modifiant la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*

(Sanctionnée le 10 juin 2004)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

**Titre abrégé**

1 *Loi de 2004 modifiant la Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine.*

**Modification de l'article 42 des L.S. 1998, ch. Q-1.01**

2(1) L'article 42 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* est modifié de la manière énoncée au présent article.

**(2) Le paragraphe (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (1) Dans le présent article, '**directeur**' s'entend du directeur des services de médiation nommé en vertu de l'article 14.1 de la loi intitulée *The Department of Justice Act*.

« (1.1) Sous réserve des paragraphes (1.2), (1.3), (1.4) et (7), après la clôture des plaidoiries dans une action ou une affaire contestée qui n'est pas une instance en matière familiale, le registraire local ménage une séance de médiation à laquelle les parties assistent avant d'entreprendre d'autres démarches dans l'action ou l'affaire.

« (1.2) Sur demande d'une partie à une action ou à une affaire, la Cour peut :

- a) soit exempter les parties de l'obligation d'assister à une séance de médiation;
- b) soit reporter l'obligation d'assister à une séance de médiation à une étape ultérieure de l'action ou de l'affaire aux conditions que la Cour estime indiquées.

« (1.3) À la demande d'une partie à une action ou à une affaire, le directeur peut reporter l'obligation d'assister à une séance de médiation, aux conditions qu'il estime indiquées :

- a) soit au moment où chacune des parties aura signifié aux autres parties une déclaration concernant les documents;
- b) soit à une étape ultérieure de l'action ou de l'affaire.

« (1.4) À la demande d'une partie à une action ou à une affaire, le directeur peut exempter les parties de l'obligation d'assister à une séance de médiation.

« (1.5) Sauf dispense du directeur, les parties comparaissent en personne à la première séance de médiation et à toute séance ultérieure ».

**(3) Subsections (3) to (5) are repealed and the following substituted:**

“(3) If a party fails to comply with this section, the manager:

- (a) may file a certificate of non-compliance with the court; and
- (b) at the request of another party, shall file a certificate of non-compliance with the court.

“(4) After a mediation session, the manager shall file a certificate of compliance with the court.

“(5) If a certificate of non-compliance is filed, a judge, on application:

- (a) may:
  - (i) order the party who did not attend the mediation session to attend, and adjourn the application; or
  - (ii) strike out the pleadings or other documents of the party who did not attend unless the party satisfies the judge that:
    - (A) he or she has a reasonable excuse for not attending; and
    - (B) it would be inequitable to strike out the party's pleadings or documents; and
- (b) may order the party who did not attend the mediation session to pay the costs of any other party.

“(5.1) A judge may, at any time, order that further mediation occur, on any terms the judge considers appropriate”.

**Coming into force**

**3** This Act comes into force on assent.

**(3) Les paragraphes (3) à (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

« (3) Lorsqu'une partie omet de se conformer au présent article, le directeur :

- a) peut déposer un certificat de non-participation à la Cour;
- b) à la demande d'une autre partie, dépose un certificat de non-participation à la Cour.

« (4) Au terme d'une séance de médiation, le directeur dépose à la Cour un certificat de participation.

« (5) Saisi d'un certificat de non-participation, un juge peut, sur demande, prendre les dispositions suivantes :

- a) accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :
  - (i) ordonner à la partie qui n'a pas assisté à la séance de médiation d'y assister, puis ajourner la demande,
  - (ii) radier les plaidoiries ou écarter les autres documents de la partie qui n'a pas assisté à la séance de médiation, sauf si elle le convainc :
    - (A) que son absence était motivée,
    - (B) qu'il serait inéquitable de radier ses plaidoiries ou écarter ses documents;
- b) ordonner à la partie qui n'a pas assisté à la séance de médiation de payer les dépens de quelque autre partie.

« (5.1) Un juge peut à tout moment ordonner la tenue d'une nouvelle médiation, selon les modalités qu'il estime indiquées ».

**Entrée en vigueur**

- 3** La présente loi entre en vigueur sur sanction.

